



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**



ID : 073-217303304-20260909-DEL1_09_09_26-DE

Séance du 9 Septembre 2026 Délibération N° DEL1_09_09_26

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.

Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.

Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.

Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.

Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.

Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

1 – Approbation et autorisation de signature de la convention de déneigement et salage de la commune de Yenne.

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage dans les rues, quais, place et voie publiques ;

Vu le projet de convention des prestations de service pour le déneigement et le salage des voies communales avec la SARL Guillot incluant les modalités de mise à disposition de matériels notamment ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Yenne d'assurer la sécurité de la circulation sur les voies publiques de son territoire, en particulier lors des épisodes de gel et de chute de neige.

Considérant que la commune dispose de matériels spécifiques requis pour ces opérations, à savoir une lame de déneigement et une saleuse mais ne dispose pas des moyens humains et véhicules suffisants ;

Il est exposé au Conseil municipal qu'il est de l'intérêt de la commune de confier à la SARL Guillot Frères, représentée par Monsieur Thomas GUILLOT, les opérations de déneigement et de salage de la commune de Yenne.

La commune mettra à disposition du prestataire une lame de déneigement et une saleuse, propriétés de la collectivité.

L'exécution des prestations sera strictement encadrée par la collectivité.

La collectivité notifiera au prestataire un plan de déneigement, fixera les heures d'exécution du service ainsi que l'ordre de priorité des voies à traiter. La convention annexée définit les modalités opérationnelles ainsi que les conditions d'utilisation, de garde et d'assurance.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL1_09_09_26-DE



Les modalités financières de cette prestation s'élèvent à 1 200 € HT par an pour l'astreinte et de 70 € HT de l'heure pour le salage et ou le déneigement. Les montants pourront être révisés annuellement en accord avec le prestataire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de déneigement et de salage à intervenir avec la SARL GUILLOT Frères, pour les conditions financières détaillées ci-dessus,

Autorise la mise à disposition de la lame de déneigement et de la saleuse communales,

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à la section de fonctionnement du budget commune,

Autorise le Maire à signer ladite convention, les éventuels avenants et tout acte y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEK



CONVENTION DE DENEIGEMENT ET SALAGE COMMUNE DE YENNE

Entre la commune de Yenne représentée par son Maire, Monsieur François MOIROUD.

D'une part,

Et la SARL GUILLOT Frères, représentée par Monsieur Thomas GUILLOT, demeurant 170 chemin des vignes 73420 Drumettaz Clarafond.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La SARL propriétaire des véhicules accepte :

- De l'équiper d'une lame de déneigement ainsi qu'une saleuse fournie par la commune.
- De les faire réceptionner comme « engins de service hivernal » par les services des mines en application des dispositions des articles : R.311-1, R.312-4 VI, R.312-10 II, R.312-1 III, R.313.32 et R.413-11 du Code de la Route.
- De les utiliser pour le déneigement ainsi que le salage de la voirie dans les conditions fixées par la commune.
- Il s'interdit de mettre ces véhicules au service, pour le même objet, de toute autre personne physique ou morale que la commune, sauf accord expresse de la mairie de Yenne.

Article 2 : Les dispositifs d'équipement visés à l'article 1^{er} seront restitués à la commune à la fin de la validité de la présente convention.

Article 3 : Les opérations de salage sont conduites sous la direction du Maire ou de l'Adjoint au Maire, en lien avec la commission, conformément au plan, notifié par le Maire, des heures d'exécution du service et des priorités décidées quant aux différentes voies du réseau à saler.

Article 4 : La présente prestation est conclue pour la somme de 1 200€ HT par an pour l'astreinte et de 70 € HT de l'heure pour la salaison et ou le déneigement. Ces montants pourront être révisés annuellement en accord avec le prestataire

Article 5 : Les personnels de l'exploitant sont rémunérés par celui-ci et pourvus par ses soins, si besoin est, de vêtements de travail dans les conditions prévues par les conventions collectives. L'exploitant est responsable des actes de son personnel.

Article 6 : La commune de Yenne garantie par une assurance le risque du service.

Article 7: La lame de déneigement ainsi que la saleuse seront gardées par le prestataire pendant toute la durée de la convention.

Article 8: L'entretien ainsi que les frais relatifs à la mise en place du matériel stipulé dans l'article 1 seront à la charge de la commune de Yenne.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} novembre 2026 et renouvelable 5 fois par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires.
A Yenne, le 01 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**



ID : 073-217303304-20260909-CONV1_09_09_26-CC

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

2 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Yenne est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide,

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL2_09_09_26B-DE



communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur Maire à la signer et les éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François NOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL2_09_09_26B-DE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-CONV2_09_09_26-CC

Recevoir
l'original

Office National des Forêts

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par M. Florent DUBOSCLARD en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Savoie – Haute-Savoie
Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,

ET
.....
immatriculée sous le numéro SIRET
.....
représentée par son-sa Maire, Monsieur-
Madame [.....]
agissant en vertu d'une délibération de son
conseil municipal n°[.....] en date
du [.....].
Ci-après désigné par « la collectivité » ou le «
mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [.....nom de la forêt.....]

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A

Le

Le représentant du Propriétaire

A

Le

Le représentant de l'ONF

[Directeur d'agence territoriale]

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

3 – Adhésion de la commune de Yenne à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2251-1 et suivants ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de bénéficier de l'expertise, des conseils techniques, des actions de sensibilisation et du réseau de l'ASDER pour accompagner le territoire et ses habitants dans la rénovation énergétique de l'habitat et la réduction des consommations énergétiques ;

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 150 € pour l'année 2026, en fonction du barème applicable aux communes dont la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver l'adhésion de la Commune de Yenne à l'association ASDER pour l'année 2026.
Approuve le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 150 € selon le barème applicable à la Commune de Yenne.
Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tout document y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le **14/09/2026**
ID : 073-217303304-20260909-DEL3_09_09_26-DE

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.

Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.

Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.

Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.

Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.

Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

4 – Adhésion de la commune de Yenne à l'Institut des Risques majeurs (IRMa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) afin de renforcer ses compétences et de bénéficier d'un accompagnement technique et réglementaire pour la mise en œuvre notamment du Plan Communal de Sauvegarde ;

L'Institut des Risques Majeurs (IRMa) a été créé en 1988 à l'initiative d'Haroun Tazieff et du Conseil général de l'Isère. C'est une association loi 1901 dont les objectifs sont de promouvoir des actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

Les missions du centre de ressources :

- Sensibiliser et informer la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur les risques majeurs.
- Former et conseiller les décideurs locaux dans l'exercice de leurs missions de prévention.
- Eduquer et former la communauté scolaire.
- Favoriser les échanges d'expérience en matière de gestion des risques et des catastrophes et les faire partager.
- L'adhésion à l'IRMA permet d'accéder à des ressources et un savoir-faire qui participent au développement des compétences des communes dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques majeurs.
- La cotisation pour l'année 2026 est fixée à 180 € pour les collectivités entre 2 000 et 5 000 habitants.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer à l'Institut des Risques Majeurs pour l'année 2026 et de verser à cet effet la cotisation pour un montant de 180 €.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL4_09_09_26-DE



Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIRROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.

Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.

Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.

Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.

Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.

Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

5 – Demande auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des arrêts de cars interurbains sur le territoire de la commune.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), confiant à la Région la compétence de l'organisation des transports publics interurbains et scolaires ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire en matière de gestion de la voirie communale, et les articles L.2212-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Considérant que plusieurs lignes de cars interurbains traversent le territoire de la commune de Yenne et desservent l'arrêt « Salle polyvalente » situé sur le parking de l'Esplanade de la Salle Polyvalente, route de Lucey, nécessitant une sécurisation et un confort accrus pour les usagers ;
Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose de prendre en charge la fourniture et la pose d'abris voyageurs, ainsi que le cofinancement des travaux de génie civil associés ;

Il est exposé au Conseil municipal que la Région Auvergne-Rhône-Alpes assure la fourniture et la pose des abris-voyageurs sur le réseau régional, sous réserve de la mise à disposition par la commune d'une dalle conforme au cahier des charges fourni par la Région.

À cet effet, la commune prévoit de faire exécuter, par une entreprise spécialisée, les travaux de réalisation de la dalle d'ancrage nécessaire à l'installation dudit équipement conformément au cahier des charges fourni par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ces travaux d'aménagement sont éligibles à une prise en charge financière sous forme de subvention à hauteur de 80 % du montant hors taxes (HT).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL5_09_09_26-DE



Approuve la pose d'abris voyageurs sur l'arrêt « Salle polyvalente » situé sur le parking de l'Esplanade de la Salle Polyvalente, Route de Lucey à Yenne

Sollicite officiellement auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes la fourniture et la pose d'un abri-voyageurs sur le territoire communal ;

Approuve le principe de réalisation des travaux de génie civil (dalle en béton) confiés à une entreprise prestataire pour accueillir cet équipement suivant le cahier des charges fournis par la région ;

Sollicite l'attribution de la subvention à hauteur de 80 % du montant HT des travaux de la dalle ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte administratif se rapportant à ce dossier ou tout acte y afférent.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MORNOUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBELE



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL5_09_09_26-DE



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL6_09_09_26-DE

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 18

contre : 0

abstention : 5

Abstention : Jean-Marc BELLY, Anne BERGER, Pierre-Anthony COUTURIER, Jérôme PUTHON, Maryline ROUX-BOLLENGIER.

6 - Budget principal – Décision modificative n°2.

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°2 au budget principal 2026 telle que suit :

Section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			- €
DEPENSES			16 622.00 €
Chapitre	Article	Montant	
011 - Charges de gestion courante	615221 - Entretien, réparation sur bâtiments	-	8 000.00 €
014 - Atténuations de produits	7392221 - Fonds de péréquation des ress.commun.	-	1 000.00 €
023 – Virement à l'investisst	023 – Virement à la section d'investissement		25 622.00 €
RECETTES			16 622.00 €
Chapitre	Article	Montant	
74 - Dotations et participations	748374 - Aménités rurales		10 822.00 €
75 - Autres produits de gestion courantes	75888 - Autres produits divers de gestion courante		2 600.00 €
013 - Atténuations de charges	6149 - Remboursements sur rémunérations du perso		1 700.00 €
77 - Produits spécifiques	773 - Mandats annulés		1 500.00 €

Section d'investissement :

INVESTISSEMENT			- 81 893.69 €
DEPENSES			111 515.69 €
Opération	Chapitre	Article	Montant
108 - Cœur de territoire	23 - Immo en cours	231 - Immo corporelles en cours	100 715.69 €
37 - Bâtiments divers	23 - Immo en cours	231 - Immo corporelles en cours	2 800.00 €
95 - Ecoles	21 - Immo corporelles	2188 - Autres immo corporelles	8 000.00 €
RECETTES			29 622.00 €
Chapitre	Article		Montant
10 - Dotations, fonds	10226 - Taxe d'aménagement		4 000.00 €
021 - Virement du fonctionnement	021 - Virement du fonctionnement		25 622.00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2026.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX-BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.

Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.

Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.

Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX-BOLLENGIER.

Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.

Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 18

contre : 0

abstention : 5

Abstention : Jean-Marc BELLY, Anne BERGER, Pierre-Anthony COUTURIER, Jérôme PUTHON, Maryline ROUX-BOLLENGIER.

7 - Mise à jour de l'Autorisation de programme/crédit de paiement « Yenne – Cœur de territoire ».

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune,

Vu le budget primitif 2026 adopté lors de la séance du 23 avril 2026

Vu la décision modificative n°2 adoptée lors de la séance du 09 septembre 2026

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du code général des collectivités territoriales et du code des juridictions financières

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL7_09_09_26-DE



- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année ne tient compte que des CP de l'année. Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retrace dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget, dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Par délibération n°DEL2_7_10_24 du 7 octobre 2024, le conseil municipal avait approuvé une autorisation de programme pour l'opération de « Yenne – Coeur de territoire » comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Coeur de territoire	2 325 129,49 €	429 100,30 €	790 175,02 €	1 105 854,17 €

Le montant de cette APCP avait été réalisée sur la base de l'estimation des travaux en phase AVP pour la place des Vieux Moulins et en phase PRO pour la réalisation des travaux de la rue des Prêtres, de la rue Antoine Laurent et du carrefour. Ensuite, l'attribution des marchés de travaux avait permis de faire passer l'estimation de la phase PRO à un montant contractuel de marché, avec une moins-value. L'APCP fut alors mise à jour par la délibération du 8 avril 2025 :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Coeur de territoire	2 278 460.16 €	35 720.94 €	1 248 283.90 €	994 455.32 €

Pour tenir compte des marchés de travaux passés pour la phase 2, relative à la Place des Vieux Moulins, l'APCP fut alors mise à jour par la délibération du 23 avril 2026 :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Coeur de territoire	2 341 626.39 €	35 720.94 €	737 776.34 €	1 568 129.11 €

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL7_09_09_26-DE



L'obtention, en juin 2026, d'une subvention DETR de 200 000 €, qui n'était pas prévue dans le plan de financement initial, permet d'engager des travaux supplémentaires. Ceux-ci concernent notamment la réalisation du passage du 19 mars, des travaux complémentaires au niveau du canal, des travaux divers d'enfouissement et de réseaux divers. Ceci permettant d'assurer la continuité et la cohérence du projet.

Pour tenir compte de ces nouvelles dépenses, il est proposé au conseil municipal, de modifier en 2026 l'autorisation de programme comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Montant des CP		
			2024	2025	2026
2024-01	Yenne - Coeur de territoire	2 442 342.08 €	35 720.94 €	737 776.34 €	1 668 844.80 €

Ces montants ainsi que l'échelonnement dans le temps de cette opération sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution du chantier et des financements obtenus. Ces modifications éventuelles interviendront en Conseil Municipal au fur et à mesure de l'évolution de cette opération et prendront la forme de décisions modificatives

Les dépenses seront financées par le FCTVA, des subventions, l'autofinancement et l'emprunt si nécessaire.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve la modification de l'AP/CP de l'opération « Yenne – Coeur de territoire » comme détaillée ci-avant,

Inscrit au budget principal 2026 les crédits de paiement 2026 correspondants à cette AP/CP par le biais d'une décision modificative prise lors de ce même conseil,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOUROU.



Le secrétaire de séance,
Magalie BÉBEL



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL7_09_09_26-DE

Séance du 9 septembre 2026 Délibération N° DEL8_09_09_26

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

8 - Budget assainissement – Décision modificative n°1.

Vu l'exposé du Maire,

Il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 au budget assainissement 2026 telle que suit :

Section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			- €
DEPENSES			- €
Chapitre	Article	Montant	
			- €
RECETTES			- €
Chapitre	Article	Montant	
			- €

Section d'investissement :

INVESTISSEMENT			- €
DEPENSES			- €
Chapitre	Article	Montant	
21 - Immobilisations corporelles	2158 - Installations, matériel et outillages techniques	-	115 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillages techniques		110 000.00 €
	238 - Avances versées sur commandes d'immo corporelles		5 000.00 €
RECETTES			- €
Chapitre	Article	Montant	
			- €

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL8_09_09_26-DE



Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder au vote des ajustements de crédits suivants, sur le budget assainissement de l'exercice 2026.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERBEL



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.

Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.

Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.

Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX BOLLENGIER.

Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.

Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

9 – Prise en charge de la participation du Maire au Congrès des Maires de France.

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'attribution d'un mandat spécial ;

Considérant que :

- Le congrès des Maires de France est un évènement annuel qui rassemble principalement les membres des exécutifs communaux et intercommunaux de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Monsieur le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation de Monsieur le Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L.2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise l'attribution d'un mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Maires de France.

Autorise la prise en charge des frais de la manière suivante :

Fixe le remboursement des frais de la manière suivante :

- Les frais de transport seront pris en charge au coût réel sur présentation des justificatifs.
- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement forfaitaire de 140 € par nuitée.
- Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire de 20 € par repas (midi et soir).

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL9_09_09_26-DE

Berger
Leveut

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

Reçu
Levraut

ID : 073-217303304-20260909-DEL9_09_09_26-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MOIROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERTEL



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

10 - Adoption d'un règlement d'occupation du domaine public

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : détaillant les pouvoirs de police du maire.

Considérant la hausse des demandes de permission de stationnement et de permission de voirie sur le territoire de la ville Yenne.

Monsieur le maire explique qu'il constate une hausse de demande de permission de stationnement afin d'installer des terrasses mobiles pour les commerçants. Il a été aussi reçu en mairie des demandes de permission de voirie à des fin d'installation de terrasses en bois sur le domaine public.

Ces autorisations dépendent du pouvoir de police municipale du maire. Néanmoins il sollicite le Conseil Municipal de délibérer sur un arrêté portant réglementation du domaine public. Ce règlement explique les différentes occupations du domaine public : fête foraine, commerces, festivités. Il permet de réglementer l'occupation et d'encadrer juridiquement cette utilisation.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Yenne tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL10_09_09_26-DE



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

Berger
Levrault

ID : 073-217303304-20260909-DEL10_09_09_26-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire

François MOROUD.



Le secrétaire de séance,

Magalie BEBEL.



L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 23

contre : 0

abstention : 0

11 - Acquisition à l'euro symbolique et rétrocession d'équipements public auprès des copropriétaires de l'Ile Verte de la parcelle C4750 et C4751.

Vu l'article L2241-1 du CGCT: le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L1311-9 à L1311-12 du CGCT portant l'avis obligatoire du service des domaines avant l'acquisition opérée sur le territoire communal.

Le Maire après avoir reçu la demande de rétrocession des copropriétaires de « l'île verte », expose au Conseil Municipal le projet d'acquisition, à l'euro symbolique de la parcelle située au bord de la voie « chemin des fossés » ainsi que de la RD 921.

Monsieur le Maire explique que cette acquisition permettra d'étendre le domaine public communal et d'en faciliter l'entretien où est situé une stèle communale ainsi qu'une statue. Monsieur le Maire rappelle aussi que l'entretien incombe déjà à la commune par convention. De plus un trottoir est contenu dans ces parcelles qui est accessoire à la route, un banc et des arbres qui seront rétrocédés à la commune.

Le Conseil Municipal est informé de ce qui suis :

- L'acquisition se situe sur une parcelle de la Section C du cadastre portant pour numéro 4750
- Caractéristiques des parcelles :
 - o C 4750 : localisation : L'Ile Verte : surface 2 a 27 ca
 - o C 4751 : localisation : L'Ile Verte : surface 0 A 03 ca
- Contenance : Banc, Arbres, trottoir
- Sur la propriété desdites parcelles : Les copropriétaires de l'Ile verte en partage la propriété.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL11_09_09_26-DE



- Prix de l'acquisition : les copropriétaires annoncent vouloir vendre à la commune les parcelles pour « l'euro symbolique ». La somme serait donc pour cette opération : de 1 euro (un euro). Hors frais de notaire incombant à la commune.

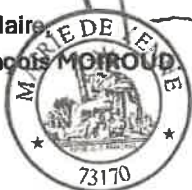
Considérant que les propriétaires desdites parcelles donnent leur accord afin d'effectuer un achat dit à « l'euro symbolique ».

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de l'achat de la parcelle identifiée aux conditions fixées par la présente délibération.
Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
François MORROUD



Le secrétaire de séance,
Magalie BERDEL



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL11_09_09_26-DE

L'an deux mille-vingt-six, le mercredi 9 septembre à 19h30, le Conseil municipal, s'est réuni à la mairie dans la salle historique de conseil municipal sur la convocation et sous la présidence de François Moiroud, Maire de YENNE.

Date de la convocation : Vendredi 4 septembre 2026.

Membres en exercice présents : François MOIROUD, Laurianne COUTURIER SAINT-MAURICE, Sandrine GANDY, Jean-Marc ETAIX, Magalie BERBEL, Yann RAPHOZ, Fabienne BELMONTE, Laurine BOLLON, David CLOET, Pierre-Anthony COUTURIER, Sébastien EJARQUE, Florian GAUVIN, Anaïs GIBELLO, Denis MARTIN, Maryline ROUX BOLLENGIER, Rémy TURI, Alison VIAL BRUN-CAYTAN.

Membres absents ayant donné procuration :

Jean-Jacques MASSON à Florian GAUVIN.
Séraphine FOURNIER à Laurine BOLLON.
Kelly OLIVENCIA à Sébastien EJARQUE.
Jean-Marc BELLY à Maryline ROUX BOLLENGIER.
Anne BERGER à Pierre-Anthony COUTURIER.
Jérôme PUTHON à Anaïs GIBELLO.

Désignation du secrétaire de séance : Magalie BERBEL.

Membres en exercice : 23

Présents : 17

VOTE : 23

pour : 22

contre : 1

abstention : 0

Contre : Jean-Marc BELLY.

12 - Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;
Vu la délibération du 10 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du 02 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
Vu l'arrêté n°2026-013 du 06 février 2026 engageant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

Monsieur le maire rappelle les objectifs de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme :

- Modifier le zonage dans le secteur de la plateforme ULM.
- Supprimer l'emplacement réservé n°21.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation de la zone Nex.
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger dans le secteur de Chambuet.
- Modifier les OAP n°2, n°3, n°5, n°17 et n°20
- Modifier quelques points du règlement écrit pour faciliter son interprétation.

Considérant l'avis des personnes publiques associées :

MRAE : en date du 16 avril 2026 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a délibéré sur la modification n°1 du PLU en décidant de ne pas soumettre cette modification à l'évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**

ID : 073-217303304-20260909-DEL12_09_09_26-DE



DDT : en date du 27 avril 20226 la DDT a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de plusieurs remarques :

- Réserve concernant l'évolution du secteur de la coopérative laitière
- Remarques concernant les adaptations des OAP n°3, n°5 et n°17
- Remarques concernant le secteur de la plateforme ULM
- Remarques concernant les modifications apportées aux dispositions de la zone N et A
- Remarques concernant les modifications apportées à l'OAP patrimoniale

SMAPS : en date du 22 avril 2026 le SMAPS a émis un avis favorable assorti de plusieurs remarques :

- Modification du zonage dans le secteur de la coopérative laitière
- Modification sur le zonage de la plateforme ULM
- Modifications des OAP d'habitat n°3 et n°5
- Réduction du périmètre de l'OAP 17

Communauté de Communes de Yenne : en date du 25 mars 2026 a émis un avis favorable assorti d'une remarque concernant l'OAP 17.

Conseil Départemental de la Savoie : en date du 18 mars 2026 le département a émis un avis favorable.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 04 mai 2026 au samedi 13 juin 2026 inclus, conformément aux dispositions des articles L153-19 et R153-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les observations qui ont été formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves et recommandations sur le projet de modification ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il est proposé d'apporter au projet les modifications suivantes au dossier afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur :

- Suppression de la modification du périmètre de la zone 2AU de la coopérative laitière.
- Restauration de l'OAP 17 dans son périmètre initial. Création d'un îlot "d" sur la parcelle 1599. Intégration d'une disposition imposant la réalisation d'un système d'assainissement non collectif mutualisé pour les lots b et C.
- Règlement écrit :
 - retrait de la proposition de modifier la page 11 (dérogation prévue pour permettre d'utiliser les mêmes couvertures qu'un bâtiment mitoyen « non conforme »).
 - mention de la double référence (NCS et RAL) sur le nuancier.
 - préciser l'interdiction des destinations "habitation" et "hébergement" dans la zone Uel.
 - en zone A et N, préciser le nombre exact de changement de destination et rappeler l'avis de la CDPENAF ou de la CDNPS.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification et qu'elles sont compatibles avec les dispositions de l'article L153-43 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Approuve la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme, conformément au dossier joint en annexe à la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Yenne durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de modification sera téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**



ID : 073-217303304-20260909-DEL12_09_09_26-DE

Suivent les signatures au registre,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
François MOUROUD.



Le secrétaire de séance,
Magalie BERREL.



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le **14/09/2026**



ID : 073-217303304-20260909-DEL12_09_09_26-DE